

QUESTIONS ET RÉPONSES

Directive européenne sur les pratiques commerciales déloyales

Ce que les fournisseurs agroalimentaires non européens doivent savoir

QUESTIONS POSEES LORS DE
WEBINAIRES (FÉVRIER 2026)

Février 2026



AVERTISSEMENT

Cette publication a été élaborée par le programme AGRINFO, mis en œuvre par COLEAD et financé par l'Union européenne (UE), en collaboration avec FairTrade Advocacy Office et Oxfam Belgique. Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'UE et de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH. Son contenu relève de la seule responsabilité de COLEAD et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'UE.

Cette publication fait partie d'une collection de ressources COLEAD, qui comprend des outils et du matériel pédagogiques et techniques en ligne et hors ligne. Tous ces outils et méthodes sont le fruit de plus de 20 ans d'expérience et ont été développés progressivement dans le cadre des programmes d'assistance technique de COLEAD, notamment dans le cadre de la coopération au développement entre l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OACPS) et l'UE.

L'utilisation de désignations particulières de pays ou de territoires n'implique aucun jugement de la part du COLEAD quant au statut juridique de ces pays ou territoires, de leurs autorités et institutions ou de la délimitation de leurs frontières.

Le contenu de cette publication est fourni « tel quel ». Le COLEAD ne donne aucune garantie, directe ou implicite, quant à l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité ou la pertinence des informations à une date ultérieure. Le COLEAD se réserve le droit de modifier le contenu de cette publication à tout moment et sans préavis. Le contenu peut contenir des erreurs, des omissions ou des inexactitudes, et le COLEAD ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité du contenu.

COLEAD ne peut garantir que le contenu de cette publication sera toujours à jour ou adapté à un usage particulier. Toute utilisation du contenu se fait aux risques et périls de l'utilisateur, qui est seul responsable de l'interprétation et de l'utilisation des informations fournies.

COLEAD décline toute responsabilité pour toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le contenu de cette publication, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages directs, indirects, spéciaux, accessoires ou consécutifs, les pertes de profits, les pertes de données, les pertes d'opportunités, les pertes de réputation ou toute autre perte économique ou commerciale.

Cette publication peut contenir des hyperliens. Les liens vers des sites/plateformes non COLEAD sont fournis uniquement à titre d'information pour le personnel de COLEAD, ses partenaires bénéficiaires, ses bailleurs de fonds et le grand public. Le COLEAD ne peut garantir et ne garantit pas l'authenticité des informations disponibles sur Internet. Les liens vers des sites/plateformes non COLEAD n'impliquent aucunement une approbation officielle ou une responsabilité quant aux opinions, idées, données ou produits présentés sur ces sites, ni aucune garantie quant à la validité des informations fournies.

Sauf indication contraire, tout le contenu de cette publication est la propriété intellectuelle du COLEAD et est protégé par le droit d'auteur ou des droits similaires. Ce contenu étant compilé uniquement à des fins éducatives et/ou techniques, la publication peut contenir des éléments protégés par le droit d'auteur, dont l'utilisation ultérieure n'est pas toujours spécifiquement autorisée par le titulaire du droit d'auteur.

La mention de noms de sociétés ou de produits spécifiques (qu'ils soient ou non indiqués comme enregistrés) n'implique aucune intention d'enfreindre les droits de propriété et ne doit pas être interprétée comme une approbation ou une recommandation de la part de COLEAD.

Cette publication est accessible au public et peut être utilisée librement à condition que la source soit mentionnée et/ou que la publication reste hébergée sur l'une des plateformes de COLEAD. Toutefois, il est strictement interdit à tout tiers de déclarer ou de laisser entendre publiquement que COLEAD participe, parraine, approuve ou cautionne la manière ou l'objectif de l'utilisation ou de la reproduction des informations présentées dans cette publication, sans l'accord écrit



préalable de COLEAD. L'utilisation du contenu de cette publication par un tiers n'implique aucune affiliation et/ou partenariat avec COLEAD.

De même, l'utilisation de toute marque commerciale, marque officielle, emblème officiel ou logo de COLEAD, ou de tout autre moyen de promotion ou de publicité, est strictement interdite sans l'accord écrit préalable de COLEAD. Pour plus d'informations, veuillez contacter COLEAD à l'adresse network@colead.link.



Le 18 février 2026, le programme AGRINFO, FairTrade Advocacy Office et Oxfam Belgique ont organisé ensemble deux webinaires pour expliquer la [directive](#) sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire de l'Union européenne (UE).

Ces webinaires ont été spécialement organisés pour les fournisseurs non européens de produits agroalimentaires qui commercent avec des acheteurs de l'UE ou envisagent de pénétrer le marché européen.

Les informations ci-dessous visent à apporter des précisions sur les questions posées lors de ces webinaires. Les réponses constituent une interprétation non contraignante juridiquement de la législation en vigueur en février 2026. Elles sont susceptibles d'être modifiées à mesure que de nouvelles législations sont adoptées ou que les règles existantes sont modifiées. Par conséquent, ces informations n'ont pas de valeur juridique et doivent être considérées uniquement à titre indicatif.

A. Champ d'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales

Q1 : Existe-t-il des exemples de plaintes entre des acheteurs de l'UE et des vendeurs d'un pays non-EU (en particulier de pays du Sud) ?

Le [rapport d'évaluation](#) de la directive sur les pratiques commerciales déloyales publié par la Commission européenne (décembre 2025) souligne l'absence de plaintes de la part de fournisseurs non européens comme une lacune dans la mise en œuvre de la directive. Il existe très peu de cas documentés de plaintes déposées par des fournisseurs non européens contre des acheteurs européens. Cependant, FTAO a récemment été informé qu'un fournisseur non européen avait déposé une plainte auprès des autorités italiennes, ce qui a conduit l'acheteur à modifier son comportement.

Q2 : En ce qui concerne le retard de paiement comme pratique commerciale déloyale, l'huile de coco, dont la durée de conservation est de six mois, est-elle considérée comme un produit périssable ?

Les denrées périssables sont des produits agricoles et alimentaires qui, de par leur nature ou leur stade de transformation, sont susceptibles de devenir impropres à la vente dans les 30 jours suivant leur récolte, production ou transformation. L'huile de coco avec une durée de conservation de six mois n'est pas considérée comme une denrée périssable au sens de la directive sur les pratiques commerciales déloyales.

Q3 : Existe-t-il une définition claire de ce que l'on entend par « annulation à court terme » ? Le nombre de jours est-il clairement défini ?

La directive sur les pratiques commerciales déloyales ne donne pas de définition stricte d'« annulation à court terme ». Bien qu'il appartienne à chaque autorité en charge de la mise en œuvre de la directive dans chaque pays de l'UE d'évaluer si une annulation constitue une pratique commerciale déloyale, un préavis de moins de 30 jours sera considéré comme un préavis court.



Q4 : Dans le secteur des produits frais, le contrat entre un fournisseur non européen et un acheteur européen peut prévoir que le paiement ne sera effectué qu'après un contrôle de la qualité des marchandises livrées dans les locaux de l'acheteur afin de garantir leur qualité. Une telle pratique est-elle considérée comme une pratique commerciale déloyale ?

La directive sur les pratiques commerciales déloyales fixe des délais de paiement maximaux : 30 jours pour les produits agricoles et alimentaires périssables et 60 jours pour les autres produits agroalimentaires. La directive n'interdit pas en tant de conditionner le paiement à un contrôle de la qualité des marchandises, à condition que le délai de paiement reste conforme à la limite susmentionnée. Les Incoterms régissent le transfert des risques, la livraison et les frais logistiques.

Q5 : Le délai de paiement pour les marchandises périssables peut-il être raccourci à moins de 30 jours dans un contrat entre le fournisseur et l'acheteur ?

Oui, le fournisseur et l'acheteur peuvent convenir d'un délai de paiement inférieur à 30 jours dans un contrat. Toutefois, un tel délai de paiement réduit ne peut pas être imposé par une partie à l'autre.

Q6 : Les tarifs pratiqués par les compagnies maritimes sont-ils considérés comme des pratiques commerciales déloyales ? Par exemple, le coût du transport de la vanille emballée sous vide est quatre fois plus élevé que celui du cacao ou du poivre.

Non, la directive sur les pratiques commerciales déloyales ne couvre pas les frais de transport, tels que les tarifs pratiqués par les compagnies maritimes. La directive vise à protéger les agriculteurs, les organisations d'agriculteurs et les autres fournisseurs de produits agricoles et alimentaires plus faibles contre les acheteurs plus puissants, et non contre d'autres prestataires de services.

Q7 : Comment les exportateurs agricoles zambiens qui utilisent le corridor de Lobito peuvent-ils renforcer les garanties contractuelles avec les acheteurs de l'UE afin de garantir le respect de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, en particulier en ce qui concerne les conditions de paiement, les annulations de commandes de dernière minute et les modifications unilatérales des contrats ?

En principe, un exportateur agricole zambien est automatiquement protégé contre les pratiques commerciales déloyales imposées par les acheteurs de l'UE. Si un acheteur de l'UE impose une pratique commerciale déloyale interdite par la directive, un exportateur zambien peut déposer une plainte auprès des autorités nationales chargées de l'application de la loi du pays où se trouve l'acheteur de l'UE.

Q8 : Comment la directive sur les pratiques commerciales déloyales protège-t-elle les PME zambiennes et les exportateurs liés aux petits exploitants (par exemple, miel, horticulture, légumineuses et produits transformés) lorsqu'ils négocient avec de grands détaillants et importateurs de l'UE ?

La directive sur les pratiques commerciales déloyales protège les fournisseurs de produits agricoles et alimentaires, basés à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE, contre les pratiques commerciales déloyales imposées par les acheteurs de l'UE plus puissants. Par conséquent, les PME zambiennes sont protégées contre toutes



les pratiques commerciales déloyales énumérées dans la directive lorsqu'elles vendent des produits agricoles et alimentaires à des acheteurs basés dans l'UE.

Q9 : Le droit de la concurrence pour les produits agricoles n'est pas encore développé dans mon pays. Cela m'empêche-t-il de bénéficier de la directive ?

Les exportateurs qui vendent des produits agricoles et alimentaires à des acheteurs de l'UE peuvent bénéficier de la protection contre les pratiques commerciales déloyales énumérées dans la directive sur les pratiques commerciales déloyales, indépendamment des lois nationales du pays où ils sont basés.

Q10 : Quelles sont les principales différences entre la directive européenne sur les pratiques commerciales déloyales et la réglementation similaire en vigueur aux États-Unis d'Amérique (USA) ?

La loi sur les denrées agricoles périssables (*Perishable Agricultural Commodities Act*, PACA) est une loi fédérale américaine qui vise à protéger uniquement les producteurs et les vendeurs de fruits et légumes. Son champ d'application est plus restreint que celui de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, qui interdit certaines pratiques abusives entre les fournisseurs et les vendeurs de produits agricoles et alimentaires.

La loi américaine (PACA) introduit un code de pratiques commerciales loyales et une protection des paiements (PACA Trust) afin de garantir que les vendeurs soient payés, y compris dans les situations lorsqu'un acheteur fait faillite. La directive UTP ne prévoit pas de protection similaire de paiement.

Q11 : Quel est le lien entre la directive européenne sur les pratiques commerciales déloyales et le règlement de l'UE contre la déforestation ?

La directive sur les pratiques commerciales déloyales et le [règlement sur les produits associés à la déforestation](#) (EUDR) ont des objectifs et des champs d'application différents : la directive sur les pratiques commerciales déloyales protège les fournisseurs (les plus faibles) de produits agricoles et alimentaires contre les pratiques déloyales dans la chaîne alimentaire, tandis que l'EUDR fixe les conditions de vente de certaines matières premières (bétail, cacao, café, palmier à huile, caoutchouc, soja, bois) et de certains de leurs produits dérivés liés à la déforestation. La directive sur les pratiques commerciales déloyales et l'EUDR sont donc deux textes législatifs distincts et doivent être considérés séparément.

B. Application et mise en œuvre

Q12 : Comment les États membres de l'UE mettent-ils en œuvre la directive ? Est-il plus courant que la directive soit appliquée par les autorités de concurrence ou par les ministères ?

La mise en œuvre de la directive sur les pratiques commerciales déloyales relève de la compétence de chaque État membre de l'UE. La directive prévoit une protection minimale uniforme dans toute l'UE, mais les États membres peuvent (individuellement) choisir d'être plus stricts que la directive. Toutefois, ils ne peuvent offrir une protection inférieure à celle prévue par la directive.

Les coordonnées des autorités chargées de l'application de la loi dans chaque État membre de l'UE sont disponibles sur le [site de la Commission européenne](#). Le fait que les autorités compétentes soient des autorités de concurrence ou des ministères n'a pas de grande différence pour les exportateurs.



Q13 : À quelle autorité un exportateur agroalimentaire non européen peut-il s'adresser en cas de non-respect du contrat par un importateur européen ? S'agit-il d'une autorité du pays où les marchandises entrent dans l'UE ou du pays où l'acheteur est établi ?

Les exportateurs non européens confrontés à une pratique commerciale déloyale interdite par la directive doivent contacter les autorités du pays de l'UE où l'acheteur est établi. Les coordonnées des autorités chargées de la mise en œuvre de la législation dans chaque État membre de l'UE sont disponibles sur le [site de la Commission européenne](#).

Q14 : Quels sont les délais pour qu'un fournisseur non européen dépose une plainte ?

Il n'y a pas de délai pour les fournisseurs (non européens) confrontés à une pratique commerciale déloyale interdite par la directive pour déposer une plainte auprès des autorités chargées de l'application de la directive.

Q15 : Comment les PME sont-elles protégées contre les acheteurs européens, qui sont généralement plus puissants dans les litiges ?

L'objectif de la directive sur les pratiques commerciales déloyales est précisément de protéger les fournisseurs les plus faibles de produits agricoles et alimentaires, y compris les PME, en leur permettant de déposer plainte auprès des autorités chargées de l'application de la loi, qui ont le pouvoir à la fois d'ouvrir des enquêtes et d'infliger des amendes aux opérateurs qui enfreignent les règles.

Q16 : En cas de litige (par exemple en raison d'un retard de paiement de denrées périssables) où les deux parties ne parviennent pas à trouver une solution à l'amiable, l'affaire peut être portée devant les autorités publiques et l'acheteur de l'UE est condamné à une amende. Comment cette amende se traduit-elle en un impact positif pour le fournisseur non européen ?

La procédure de plainte d'un fournisseur contre une pratique commerciale déloyale est gratuite pour le fournisseur, mais, dans la plupart des cas, elle ne s'accompagne d'aucune compensation financière. Les amendes infligées à l'acheteur par les autorités chargées de l'application de la directive sont généralement des amendes administratives. L'impact positif d'une telle plainte pour les fournisseurs est la fin de la pratique commerciale déloyale. Seules quelques autorités dans certains pays de l'UE – par exemple la France, la Pologne ou les Pays-Bas – prévoient une compensation pour les fournisseurs dans ce type de procédure.

En plus de cette procédure de plainte, les fournisseurs peuvent décider de saisir un tribunal (civil) pour demander l'indemnisation du préjudice qu'ils ont subi à cause de la pratique commerciale déloyale. Les acheteurs peuvent être condamnés à verser une indemnisation et à couvrir les frais de justice des fournisseurs, mais les fournisseurs doivent tout de même payer ces frais à l'avance (ou lorsque les acheteurs ne sont pas condamnés).

Q17 : Les sanctions imposées aux acheteurs ont-elles un effet dissuasif ?

La mise en œuvre de la directive sur les pratiques commerciales déloyales relève de la compétence de chaque État membre de l'UE, y compris en ce qui concerne les sanctions imposées aux acheteurs. Les États membres fixent les montants des sanctions individuellement mais

la directive exige que ces sanctions aient un effet dissuasif.



Q18 : Quel est le coût d'une procédure de plainte pour les parties ? La procédure est-elle gratuite ?

La procédure de plainte d'un fournisseur contre une pratique commerciale déloyale est gratuite pour le fournisseur. Toutefois, des frais peuvent être engagés dans le cadre d'une médiation ou d'autres procédures judiciaires que le fournisseur pourrait engager (voir Q16). Il n'est pas possible de fournir une estimation de ces frais supplémentaires.

Q19: Une institution publique d'un État non-membre de l'UE peut-elle déposer une plainte au nom d'un fournisseur?

Oui, une institution publique d'un pays non-membre de l'UE peut déposer une plainte au nom d'un fournisseur basé dans son pays. Les coordonnées des autorités chargées de l'application de la législation dans chaque État membre de l'UE sont disponibles sur le [site de la Commission européenne](#).

C. Processus de révision de la directive sur les pratiques commerciales déloyales

Q20 : Est-il possible d'obtenir le questionnaire pour répondre à la consultation ?

Le questionnaire permettant de donner son avis est disponible via un formulaire sur la page « [Donnez votre avis](#) » de la Commission européenne, jusqu'au **27 février 2026**. Les réponses seront prises en compte par la Commission lors de la révision de la directive sur les pratiques commerciales déloyales.

Q21 : La période de consultation publique se termine le 27 février 2026. Est-il possible de la prolonger jusqu'à la fin mai ou juin ?

Les commentaires ne peuvent être fournis via le formulaire disponible sur la page « [Donnez votre avis](#) » que jusqu'au **27 février 2026**. Répondre à la consultation publique est un processus relativement simple qui ne devrait pas prendre plus de 30 minutes. Il est toujours possible de répondre « Je ne sais pas » aux questions.

D. Assistance

Q22 : Qui pouvons-nous contacter pour obtenir des conseils sur les plaintes et la compréhension de la directive ?

COLEAD, Oxfam Belgique et Fair Trade Advocacy Office peuvent être vos premiers points de contact et vous fournir des conseils : francesca.monteverdi@oxfam.org / axelle.rupert@colead.link / conesa@fairtrade-advocacy.org .



GROWING PEOPLE